

4 AVR 1973

MINÉRALOGIQUE

DE LIMOUSIN

1ère Direction
2ème Bureau

A R R Ê T É

autorisant la Société des CARRIÈRES de CORGNAC à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-YRIBIX-LA-PERCHÉ, au lieu-dit "Le Theil"

LE PRÉSIDENT de la RÉGION du LIMOUSIN
PRÉSIDENT de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements de celles-ci ;

VU la demande en date du 12 Juillet 1972 par laquelle la Société des CARRIÈRES DE CORGNAC à SAINT YRIBIX LA PERCHÉ sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT YRIBIX LA PERCHÉ ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - La société des CARRIÈRES de CORGNAC est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss, au lieu-dit "Le Theil" sur le territoire de la commune de SAINT-YRIBIX-LA-PERCHÉ .

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur la parcelle n° 12, section 1F du cadastre de SAINT-YRIBIX, teintée en jaune sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande, et dont la superficie globale est de 9 ha environ.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de partage dont il est titulaire.

.../.....

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des diverses législations et réglementations applicables aux carrières et des mesures particulières prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains aménagés conformément aux dispositions et mesures suivantes :

- les terres de décapage seront stockées en limites des parcelles ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 80.000 tonnes et ne descendra pas normalement au dessous du cinquième de cette quantité.

A la fin de l'exploitation :

- le front d'abattage sera rectifié, purgé et taluté à 65° maximum ;
- les terrains seront nettoyés et la plateforme sera nivelée et recouverte avec les terres provenant des décapages superficiels.

L'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié à la Société des CARRIERES de CORGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société des CARRIERES de CORGNAC à ST-YRIEIX-LA-PERCHE
- M. le MAIRE de ST YRIEIX LA PERCHE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 29 MARS 1973

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DIVISIA



Delmas